

Motifs de la décision :

Ordonnance n° AP1617-08-0346

L'appelant a interjeté appel du refus de sa demande de fonds pour acheter une carte d'abonnement d'autobus pour son enfant afin qu'il puisse fréquenter l'école secondaire et déclaré qu'il a besoin de fonds pour acheter un téléphone de santé. Lors de l'audience, l'appelant a indiqué que la question des fonds pour un téléphone a été résolue.

Les représentants du Programme d'aide à l'emploi et au revenu ont indiqué au cours de l'audience que le Programme ne prend pas en charge les frais de transport des enfants à charge pour leur permettre de fréquenter l'école secondaire. Le Programme comprenait une politique qui fait référence aux conditions dans lesquelles les frais de transport sont fournis aux personnes pour qu'elles puissent fréquenter une école postsecondaire. Cette politique ne concerne que les participants qui fréquentent l'école secondaire dans le cadre d'un plan de travail personnel approuvé.

L'appelant a déclaré que son enfant fréquente la même école secondaire <texte supprimé> depuis plusieurs années. <Texte supprimé> L'enfant est inscrit à <texte supprimé> et suis des cours spécialisés <texte supprimé>. L'enfant de l'appelant était en mesure d'aller à l'école à pied jusqu'à ce qu'il ait déménagé dans un logement de Logement Manitoba il y a environ un an et demi. L'appelant a déclaré qu'il vit maintenant très loin de l'école et qu'il lui faudrait plus d'une heure de marche pour s'y rendre à pied. Lorsqu'il fait beau, il peut faire du vélo, mais il doit prendre l'autobus pendant les mois d'hiver. L'appelant a déclaré qu'il éprouve beaucoup de difficulté à payer une carte d'abonnement d'autobus, qui coûte environ 66 \$ par mois, pour son enfant, en raison de ses finances limitées. L'appelant a déclaré que selon lui, le Programme d'aide au revenu devrait avoir pour priorité d'aider les enfants à terminer leurs études secondaires afin qu'ils puissent décrocher de bons emplois et subvenir à leurs besoins à l'avenir, et qu'ils n'aient pas à dépendre d'aide à l'avenir.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la

Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune disposition dans la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba et les politiques d'aide à l'emploi et au revenu. Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, la Commission suppose que les prestations nationales pour enfants sont exemptées du budget d'aide au revenu pour couvrir les dépenses non essentielles, comme les frais de transport, qui ne sont pas couvertes par l'allocation de besoins essentiels. Par conséquent, la Commission ne trouve aucun fondement juridique ou politique pour ordonner la fourniture d'une carte d'abonnement d'autobus pour l'enfant de l'appelant. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.